



Arrêté n° 2022 - 797

approuvant le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Saint-Joseph relatif aux aléas recul du trait de côte et submersion marine.

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants ainsi que R. 562-1 et suivants ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU la décision en date du 29 septembre 2014 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre, après examen au cas par cas, à évaluation environnementale le projet d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Saint-Joseph ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1086 SG/DRCTCV du 25 juin 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) prévisibles sur la commune de Sainte-Joseph relatif aux aléas recul du trait de côte et submersion marine, prorogé par arrêté préfectoral n°1116 SG/DCL/BU du 22 juin 2018 ;

VU l'avis des personnes publiques consultées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 SG/DCL/BU du 6 octobre 2021, prescrivant l'ouverture, sur la commune de Saint-Joseph, d'une enquête publique concernant le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Saint-Joseph relatif aux aléas recul du trait de côte et submersion marine ;

VU le rapport avec avis favorable et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 31 décembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) naturels prévisibles relatifs aux aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine » sur le territoire de la commune de Saint-Joseph est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Littoraux relatif aux aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine » comprend :

- une note de présentation ;
- une cartographie des zones réglementaires ;
- une cartographie des aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine » ;
- un règlement ;
- des annexes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'une mention dans les journaux suivants :

- le « Journal de l'Île de La Réunion » ;
- le « Quotidien de La Réunion ».

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Saint-Joseph et au siège de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le Plan de Prévention des Risques Littoraux relatifs aux aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine » seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Saint-Joseph ;
- au siège de la CASUD ;
- à la préfecture de La Réunion ;

ARTICLE 5 : Cet arrêté ainsi que le PPRL seront notifiés :

- au maire de Saint-Joseph ;
- au président de la CASUD ;

ARTICLE 6 : En application des dispositions du code de l'urbanisme, le PPRL vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il sera annexé au document d'urbanisme de la commune dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Joseph, le président de la CASUD et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

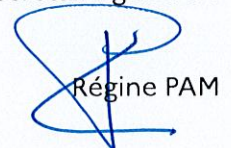
Une copie sera adressée pour information à :

- Mme la présidente du conseil régional de La Réunion ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de La Réunion ;
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion ;
- M. le président du conseil départemental de La Réunion ;
- M. le président du conseil d'administration de l'office de l'eau de La Réunion ;
- M. le directeur du parc national de La Réunion ;
- M. le directeur régional de l'office national des forêts de La Réunion.

Saint-Denis, le

04 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Régine PAM

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de La Réunion. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, ce recours est réputé rejeté.